
ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA VENTE DU MUGUET LE 1^{er} MAI 2009

Le Député Maire de l'Isle-Adam,

Vu le décret n°57-657 du 22 mai 1957 modifié et compété constituant le Code Municipal, notamment l'article 97,

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'administration municipale de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai afin de sauvegarder : la sécurité de la voie publique, la sûreté et commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public et a tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune de l'Isle-Adam que pendant la journée du 1^{er} mai à l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 2 :

Toute installation fixe (bancs, tables, ...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussette, voiture d'enfants et de tous véhicules en général.

ARTICLE 3 :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc.

ARTICLE 4 :

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 5 :

Le muguet devra être vendu exclusivement en état, sans vannerie ni poterie, cellophane ou papier cristal.

ARTICLE 5 :

Le muguet vendu doit être exclusivement sauvage et non de culture, sans racines, et sans adjonction de quelque fleur ou feuillage que ce soit.

ARTICLE 5 :

Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Agents et Gendarmes situés sous les ordres et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Pontoise.

FAIT A L'ISLE-ADAM, le 9 AVRIL 2009.

**Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,**

Jean-Dominique GILLIS